



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 38134

## Texte de la question

M Michel Vuibert signale a M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, la situation de certains assujettis a la TVA en matiere de benefices non commerciaux, depuis le 1er janvier 1983, qui ont percu - ou percoivent encore - des honoraires afferents a des travaux executes anterieurement a cette date. Il cite le cas d'un conseil juridique qui a reçu des arrieres d'honoraires que l'administration entend soumettre maintenant a la TVA, non exigible a l'epoque des operations. Il lui demande si une telle position est normale, alors qu'il semble delicat d'en reclamer maintenant le paiement a un client debiteur, deja soumis a des difficultes, et que le reglement de la TVA dans ces conditions peut apparaitre en fait comme un paiement indu.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les prestations effectuees par les membres des professions judiciaires et juridiques, autres que les avocats et les avoues d'appel, sont devenues imposables a compter du 1er janvier 1983. Il a toutefois ete admis que les encaissements qui se rapportaient a des affaires en cours a cette date continueraient a etre exoneres s'ils intervenaient avant le 1er janvier 1984. Il ne peut etre envisage de prolonger ce delai, d'autant que la taxe sur la valeur ajoutee facturee a un client redevable de cet impot peut etre deduite par ce dernier. En outre, les personnes qui beneficieraient de cette mesure devraient, comme toutes celles dont l'activite est en partie exoneree, reduire a due concurrence leurs droits a deduction.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vuibert Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38134

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 1988, page 1221

**Réponse publiée le :** 2 mai 1988, page 1868